

<b>Numéro du document normatif</b>	
<b>Instance d'approbation</b>	Sénat
<b>Responsable administratif</b>	Vice-rectorat aux études et à la recherche
<b>Date d'approbation</b>	27 février 2026
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	27 février 2026
<b>Date de dernière révision</b>	

## **Politique d'accommodements pédagogiques pour les étudiant.e.s en situation de handicap**

### **1. Objectif**

L'objectif de la présente politique est de garantir que les étudiantes et étudiants en situation de handicap ont une possibilité raisonnable de participer à des activités universitaires à l'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») et de remplir les exigences essentielles des cours, des évaluations et des programmes. La présente politique définit les droits et les obligations des membres de la communauté universitaire pour atteindre cet objectif. Les accommodements ayant trait à un handicap visent à garantir un accès équitable tout en maintenant les normes universitaires essentielles.

### **2. Champ d'application et portée**

La présente politique s'applique aux étudiantes et étudiants de l'Université en situation de handicap (permanente ou temporaire) qui ont besoin d'un accommodement pédagogique lorsqu'ils participent à des activités universitaires liées à leur programme d'études.

### **3. Valeurs et principes d'application**

- 3.1. L'Université s'engage à garantir à chaque étudiante et étudiant un environnement universitaire dédié à l'avancement de l'apprentissage et fondé sur les principes d'accès équitable et de dignité individuelle. L'Université, adhère à une culture d'acceptation, d'inclusion et de diversité. La création d'un environnement d'apprentissage accessible à tous les étudiantes et étudiants est une valeur au cœur de l'identité de l'Université ainsi que dans ses politiques, services et pratiques.
- 3.2. L'accommodement pédagogique est une responsabilité partagée. Il s'agit d'un processus collaboratif qui nécessite l'engagement et la participation de plusieurs parties prenantes, chacune jouant un rôle essentiel dans l'élaboration des accommodements pédagogiques d'une étudiante et d'un étudiant. L'accommodement pédagogique aux étudiantes et étudiants en situation de handicap exige que la population étudiante, le corps professoral et le personnel administratif fassent preuve d'ouverture et de flexibilité dans l'élaboration de solutions qui répondent aux besoins

des étudiantes et étudiants, ainsi que pour préserver les exigences universitaires des cours/programmes de l'Université.

#### 4. Lois, règlements et politiques applicables

- 4.1. La présente politique doit être interprétée conformément aux politiques et règlements applicables de l'Université ainsi qu'aux lois et règlements applicables du gouvernement de l'Ontario tels que modifiés de temps à autre, dont notamment la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et la politique d'accessibilité de l'Université.
- 4.2. La présente politique ne remplace pas les obligations de l'Université en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. En cas d'incompatibilité entre deux obligations juridiques, la disposition qui prévoit le plus haut niveau d'accessibilité l'emporte.

#### 5. Définitions

Aux fins de la présente politique, les expressions ou termes suivants sont définis comme suit :

- a) « **Accommodement pédagogique pour un handicap** » : un arrangement individuel qui réduit ou élimine les obstacles qui limitent la capacité des étudiantes et étudiants en situation de handicap à participer à un cours ou à un programme d'études et à remplir les conditions essentielles exigées d'un cours ou d'un programme. Les accommodements pédagogiques sont développés en fonction des limitations fonctionnelles de l'étudiante et étudiant en ce qui concerne l'environnement universitaire. Des accommodements pédagogiques appropriés donnent lieu à des chances équitables de réussite ; ou, pour bénéficier du même niveau d'avantages et de privilèges dont bénéficient les autres ; ou, s'il est proposé ou adopté dans le but d'obtenir des chances équitables et qu'il répond aux besoins liés à la situation de handicap de l'individu. Les accommodements pédagogiques sont basés uniquement sur des limitations fonctionnelles et non sur des préférences individuelles.

Des exemples d'accommodements pédagogiques peuvent inclure, sans s'y limiter :

- accès à des manuels en formats alternatifs ou à des versions accessibles de documents sur sites Web de cours
  - autorisation d'enregistrer des séances pour usage individuel pédagogique
  - passer des examens dans un autre endroit ou bénéficier de temps ou de repos supplémentaires et pauses pour terminer un examen
  - utilisation d'une technologie d'assistance lors de la rédaction des examens (par exemple, un ordinateur équipé avec un logiciel spécialisé)
- b) « **Accommodement pédagogique temporaire** » : un aménagement pédagogique provisoire qui peut être adopté au nom d'une étudiante et étudiant demandant un accommodement universitaire, et mis en œuvre « de bonne foi », en attendant la réception des pièces justificatives pour la demande d'accommodement pédagogique liées à un handicap tel que défini dans la présente politique.

- c) « **Contrainte excessive** » : une situation où il est impossible pour l'Université de mettre en place une mesure d'accommodement ou d'adaptation en raison de coûts déraisonnables, de risques sérieux pour la santé ou la sécurité, ou d'autres facteurs reconnus par la loi. Toute décision de refuser une demande d'accommodement universitaire pour ce motif doit être appuyée par des preuves objectives et vérifiables. Dans ce cas, l'Université doit informer la personne visée et envisager d'autres mesures d'accommodement dans la mesure du possible.
- d) « **Environnement d'apprentissage accessible** » : un lieu ou une situation d'apprentissage universitaire où les obstacles liés à l'apprentissage, spécifiques à un handicap, ont été réduits ou éliminés afin de permettre une participation équitable. Voir aussi la définition de « obstacles liés à l'apprentissage pour une personne en situation de handicap » dans la présente politique.
- e) « **Exigences essentielles** » : exigences pédagogiques d'un cours ou programme d'études qui ne peuvent être modifiées sans compromettre les principes pédagogiques fondamentaux, la nature du cours ou la nature du programme. Les exigences essentielles varient d'un cours à l'autre selon la nature du sujet, les méthodes pédagogiques, les connaissances et compétences qui doivent être appris et/ou démontrés.
- f) « **Handicap** » et « **Situation de handicap** »
- i. tout degré de handicap physique, d'infirmité, de malformation ou de défiguration qui est causée par une blessure corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend le diabète sucré, l'épilepsie, une lésion cérébrale, tout degré de paralysie, amputation, manque de coordination physique, cécité ou déficience visuelle, surdité ou déficience auditive, mutisme ou élocution, un obstacle ou une dépendance physique à l'égard d'un animal d'assistance ou d'un fauteuil roulant ou autre appareil ou dispositif de réparation ;
  - ii. un état de trouble mental ou un trouble développemental ;
  - iii. un trouble d'apprentissage ou un dysfonctionnement dans un ou plusieurs des processus impliqués dans la compréhension ou l'utilisation de symboles ou du langage parlé ;
  - iv. un trouble/maladie de santé mentale ; ou
  - v. une blessure ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues en vertu du régime d'assurance établi en vertu de la *Loi de 2017 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.
  - vi. Une situation de handicap peut être permanente ou temporaire. Les limites causées par une situation de handicap peuvent être constantes ou de nature plus sporadique.

- g) « **Obstacles** » ou « **obstacles liés à l'apprentissage pour une personne en situation de handicap** » : des barrières dans l'environnement d'apprentissage universitaire qui limitent l'apprentissage d'une personne en situation de handicap, dont notamment une barrière physique, une barrière architecturale, une barrière à l'information ou à la communication, une barrière comportementale, ou une barrière technologique.
- h) « **Personnel enseignant** » : personnes responsables du développement, de la livraison et de l'évaluation d'un cours ou d'un élément d'un cours de l'Université. Ça comprend notamment les professeures et professeurs régulier.ère.s et associé.e.s, les assistantes et assistants d'enseignement, les instructrices et instructeurs de laboratoire, etc.
- i) « **Professionnel médical qualifié** » : un médecin, infirmière certifiée et infirmier certifié, psychologue et psychiatre.

## **6. Droits et responsabilités**

**6.1.** Les étudiantes et étudiants en situation de handicap qui recherchent des accommodements pédagogiques ont la responsabilité de :

- a) s'inscrire au service d'accommodement ;
- b) fournir une documentation médicale provenant d'un professionnel médical qualifié confirmant la situation de handicap;
- c) identifier les cours auxquels elles et ils sont inscrits, y compris tout changement de cours qui surviennent pendant l'année universitaire ;
- d) informer dès que possible le Centre de santé et de bien-être s'ils ont besoin d'aménagements pour des opportunités d'échange ou d'apprentissage expérientiel pendant l'année universitaire ;
- e) coopérer avec le service d'accommodement dans l'identification et la mise en œuvre de mesures raisonnables des accommodements universitaires ;
- f) convenir aux accommodements universitaires raisonnables identifiés par le service d'accommodement ; et
- g) informer immédiatement le service d'accommodement en cas de changement dans leur situation de handicap, limites identifiées ou la pertinence continue des accommodements qui ont été mis en place.

**6.2.** Les membres du personnel enseignant ont la responsabilité de :

- a) identifier les exigences essentielles de leurs cours qui ne peuvent pas être modifiées sans contraintes excessives (c'est-à-dire en compromettant la nature fondamentale de leurs cours) ;
- b) coopérer avec le service d'accommodement pour déterminer des accommodements pédagogiques raisonnables pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap dans leurs cours ;
- c) coopérer avec le bureau du registraire pour faciliter la livraison d'évaluations ;
- d) aider les étudiantes et étudiants et le service d'accommodement à organiser la mise en place lié à l'échange ou opportunités d'apprentissage expérientiel ;

- e) maintenir la confidentialité de toute information personnelle des étudiantes et étudiants qui est partagée avec le membre du personnel pour faciliter le parcours universitaire ;
- f) ne pas rechercher d'informations médicales ou autres informations personnelles directement auprès d'une étudiante ou d'un étudiant qui a demandé un accommodement universitaire ; et
- g) lorsque les étudiantes et étudiants demandent des accommodements en dehors de la présente politique, rediriger les étudiantes et les étudiants au service d'accommodement afin que la demande puisse être dûment étudiée et des aménagements appropriés soient mis en œuvre.

### **6.3. Le service d'accommodement a la responsabilité de :**

- a) inscrire les étudiantes et étudiants en situation de handicap qui demandent à utiliser ses services ;
- b) recueillir les renseignements médicaux nécessaires pour déterminer la nature et l'étendue de la situation de handicap de l'étudiante ou de l'étudiant ;
- c) examiner les exigences du cours pour lesquelles l'étudiante et étudiant demande un accommodement pédagogique;
- d) déterminer un accommodement raisonnable (ou une gamme d'accommodements) qui répond aux limites de l'étudiante et étudiant tout en respectant les exigences essentielles du cours et du programme d'études ;
- e) consulter le membre du personnel enseignant responsable du cours pour garantir que tous les accommodements ne compromettent pas les exigences essentielles du cours et un programme ;
- f) communiquer avec le personnel enseignant dans la mesure nécessaire pour donner effet aux accommodements pédagogiques ;
- g) aider les étudiantes et étudiants à identifier toute source de financement ou autre soutien qui pourrait les aider avec leurs besoins en matière d'accommodement ;
- h) évaluer tout changement de circonstances dans les besoins d'adaptation d'une étudiante et étudiant pour déterminer si les accommodements universitaires existants restent raisonnables et appropriés ; et
- i) mettre les informations sur le processus général de l'accommodement à la disposition de la population universitaire

## **7. Protection des renseignements personnels**

- 7.1. Les mesures d'accommodements ne devraient pas obliger les étudiantes et étudiants à divulguer leurs renseignements médicaux personnels directement à leurs professeur.e.s, chargé.es de cours et/ou assistant.e.s d'enseignement, ni à solliciter des accommodements directement auprès d'eux. Cela dit le personnel de l'Université peut aviser les étudiantes et étudiants de contacter le service d'accommodement pour une inscription officielle. Les lignes directrices stipulent que la divulgation de renseignements médicaux aux professeur.e.s ou au personnel des établissements postsecondaires doit se faire uniquement en cas de besoin, et au choix de l'étudiante et étudiant.

- 7.2. Le service d'accommodement est le service désigné par l'Université pour conserver la documentation des étudiantes et étudiants en situation de handicap. Les pôles et programmes ne peuvent pas exiger la divulgation de la documentation médicale. Le service d'accommodement examinera la documentation médicale et déterminera si la demande d'accommodement est liée à un handicap. Si cela est jugé approprié, le service d'accommodement en informera les professeur.e.s, chargé.es de cours et/ou assistant.e.s d'enseignement.

## **8. Procédure d'appel**

- 8.1. Il est prévu que tout différend attendant à l'accommodement sera résolu par une discussion entre l'étudiante et étudiant, la professeure ou le professeur et le service d'accommodement.
- 8.2. En cas de désaccord sur l'accommodement, les appels peuvent être entendus par la direction de la Vie étudiante.
- 8.3. Pour toute question qui n'a pas été traitée de façon satisfaisante par les instances concernées, une étudiante ou un étudiant peut, après avoir épuisé tous les autres recours internes, faire appel d'une décision auprès du comité d'appel universitaire du Sénat de l'Université, conformément aux procédures d'appel décrit dans la directive sur l'accommodement universitaire et dans les politiques du Sénat.

## **9. Modification et révision de la présente politique**

La présente politique doit faire l'objet d'une révision après un (1) an et ensuite à tous les trois (3) ans. Toute modification à la présente politique exige l'approbation du Sénat.